

Séance du mardi 14 avril 2026

Date de la convocation: 14/04/2026

**Membres en
exercice : 15**

quatorze avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence du Président, Cédric THOMAS,

Présents : 11

Présents : Albane ANCELIN, Yves BRODARD, Benjamin BIERNAT, CEDRIC THOMAS, Assia KASSE, ERIC SURMONT, Nadege FORESTIER, Caroline POULINGUE, Sophie CLEMENT, Caroline HAUWELLE, Tiffany BRECHET

Votants : 9

Représentés :

Excusés :

Absents : Méline JEAN, Eric CHERIER, Alain PICOCHÉ, Victoria VANACKER GRAVA, Anne LEBECQUE, Muriel PAWLAK, Mickael THOS

**Secrétaire de
séance :**

Assia KASSE

DE_005_2026 - Objet : fixation des indemnités au président et aux vice présidents

Fixation des indemnités au Président et aux Vice-Présidents

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 modifiant le taux d'indemnité de fonction fixée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 fixant le pourcentage du taux maximal en vue de verser une indemnité concernant les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

Vu l'installation du Comité Syndical en date du 14 avril 2026,

Vu la délibération désignant le nombre de Vice-Présidents et celle sur leur nomination avec une délégation pour chacun, précédemment approuvées,

Considérant le SIRP comme étant une collectivité qui se situe dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que les élus peuvent bénéficier d'une indemnité en compensation des

dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

M le Président propose que l'indemnité du Président soit au taux maximal de 12,2 % de l'IB 1027 et que l'indemnité pour chaque Vice-Président soit au taux de 4,65 % de l'IB 1027 en vertu du tableau annexé au décret n°2023-519 du 28 juin 2023 concernant les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution des trois indemnités citées ci-dessus et au taux indiqué.

Levée de séance : 19h45

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par
Monsieur Cédric THOMAS
Président du SIRP GLM

Acte rendu exécutoire après dépôt en
préfecture le
publié ou notifié le

